

ORDONNANCES
CONCERNANT LA
Chambre des Monnoyes,
& sa Jurisdiction.



A PARIS,
Chez C. MOREL, rue S. Jacques,
à la Fontaine.

M. DC. XXXI.



EN RY, &c. A tous presens.
& à venir, Salut. Comme de
long temps & d'ancienneté ait
esté instituée & establee nostre
Chambre de nos Monnoyes
en nostre ville de Patis, par
nos predecesseurs Roys de France (que Dieu
absolute) & par nous confirmée, avec vn Presi-
dent & dix Conseillers generaux, nos Aduo-
cat & Procureur, & autres Officiers, pour
nous conseiller en ce qu'il nous conuient faire
pour donner ordre au faict de nosdites mon-
noyes, par lesquelles sont estimées toutes
choses qui sont nécessaires pour l'ysage des
hommes, & inventées par la facilité du com-
merce des vns aux autres, & par lesquelles
toutes choses reçoivent leur certain prix &
estimation. En laquelle Chambre lesdits ge-
neraux ont entiere cognoscance, iurisdiction
& superintendance priuativement à tous Ju-
ges, tant de nos Cours souueraines, que Ju-
ges ordinaires de nos Royaume, pays, terres
& Seigneuries, pour iuger & determiner si
lesdites monnoyes sont fabriquées des poids
& loy, ou dedans les remedés sur ce ordonnez,
& des fautes, maluersations & abus qui
se commettent au faict de nosdites monnoyes,

A ij

4

tant par les Maistres particuliers & Officiers d'icelle, que changeurs, orfeures, ioyauliers, affueurs, deparieurs, bateurs d'or & d'argent, mineurs & officiers de mines, cueilleurs & amasseurs d'or, & de pailloles de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, en ce qui concerne leurs charges, offices, estats & mestiers. Et aussi leur auoit esté attribué la jurisdiction & cohortion par concurrence & prevention à nos autres luges ordinaires, contre les faux-monnoyeurs, rongueurs de monnoyes, allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos Ordonnances, sur le cours & mises de nos monnoyes & des monnoyes estrangeres, aux quelles nous donnons & defendons le cours & mise en nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries. Et aussi pour cognoistre des appellations qui seront interieëées, tant des Preuosts, gardes, & autres Officiers de nosdites monnoyes, que des conseruateurs des priuileges de nosdites mines, és causes & matieres desquelles ils doivent cognoistre par nosdites Ordonnances : à la charge que s'il estoit appellé des sentences & iugemens de nostredit Chambre, lesdites appellations seroient decidées & determinées en nostre Cour de Parlement à Paris. Au moyen desquelles appellations lesdits Maistres & Officiers, changeurs, orfeures, & autres dessusdits ne craignent lessdits iugemens de nostredit Chambre, & ne sont curieux de bien verser en leurs estats, offices & mestiers, se confians par ledit

5

appel, lequel prend quelquesfois long traict de temps, d'egarer, & deguiser leurs fautes, maluersations & abus, au grand dommage de nous & de nos sujets.

1. Sçauoir faisons, que nous voulans sur ce pouruoit, apres auoir mis la matiere en deliberation avec aucunz Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, pour ce conuoquez & assemblez en nostre Priué Conseil, & par l'aduis d'iceluy, auons créé, erigé, & estable, creons, erigeons & establissons par ces presentes, nostredite Chambre des Monnoyes seant à Paris en Cour & Jurisdiction souveraine & superieure, pour y estre cognes, iugé, & decidé par Arrest en dernier ressort, & sans appel de toutes matieres civiles & criminelles, dont la cognissance appartient, & est attribuée à ladite Chambre par Ordinance, tant de Nous que de nos predecesseurs Roys: soit en premiere instance, ou par appel desdites gardes, Preuosts, & conseruateurs des priuileges des mines.

2. Contre lesquels iugemens & Arrests nul ne sera receu, sinon par la voye de proposition d'erreur, és matieres desquelles par nos Ordonnances l'on peut proposer erreur, & tout ainsi qu'en nos autres Cours souveraines: à la charge toutesfois que pour donner ledit Arrest, il y aura toujouors le nombre de acuf pour le moins, desdits Generaux de nos monnoyes, avec le President, ou le plus ancien desdits Generaux, pour l'absence dudit Preu-

6

dent: de façon qu'csdits iugemens ils soient tousiours en nombre de dix.

3. Et pource qu'il n'y a de present en ladite Chambre sinon vn President, & dix Conseillers generaux, qui sont tenus d'envoyer ordinairement aucun d'entr'eux, pour visiter l'estat de nosdites monnoyes, & Officiers d'icelles par tous nosdits Royaume, pays, terres, & seigneuries, tellement qu'ils ne pourroient estre en nombre suffisant pour donner lesdits Arrests. A cette caute voulans à ce pourvoir, & que les procez civils & criminels futuernans en nostreditte Cour des Monnoyes, soient mieux instruits & iugez, selon droit & raison, par suffisant nombre de Juges, comme dit est, & ladite Cour tenuē en meilleure & plus grande autorité: Nous avons par l'aduis & délibération de nostredit Conseil, créé, erigé, & estable, creons, erigeons & établissons en icelle nostre Cour des Monnoyes, vn second President, & trois Conseillers generaux de robbe longue, licentiez, sçauans & experimenterez au fait de iudicature, aux gages qui leur seront par Nous cy apres ordonnez: & à tels autres droits, profits, preeminentes, franchises, priviléges & libertez qui y appartiennent, & qu'ont iouy, & iouysent lesdits Presidents & Generaux de l'ancienne creation & institution.

4. Et outre disons, declarons & ordonnons, qu'aduenant vacation d'aucuns offices desdits Presidents & Generaux, il y sera par nous &

7

nos successeurs Roys, pourueu de personnes de robe longue, sçauans & experimentez au fait de iudicature: tellement qu'outre lesdits Presidents, le nombre d'iceux generaux Conseillers de robe longue soit tousiours de sept pour le moins, & de ceux de robe courte six au plus, sçauans & experimentez au fait de nosdites monnoyes, tous sujets à examen, avant qu'ils puissent estre receus edits estats & offices, lesquels d'oresnavant se feront recevoir, & presteront le serment sur ce deu & accoustumé en nostreditte Cour des Monnoyes, & nonailleurs.

5. Et afin que chacun sçache de quelles causes & matieres icelle nostre Cour deura cognoscer, & qu'aucun trouble ou empeschement n'y soit mis par nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Baillifs, Seneschaux & Juges quelconques: Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par cesdites présentes, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royal, Delphinal, & Provençal, que nostreditte Cour des Monnoyes cognosira sans appel & en dernier ressort, comme dit est, priuativement à tous Juges, soient de nos Cours souveraines Chambre des Comptes, ou autres de nosdits Royaume, pays, terres & seigneuries, des deniers des boëties de toutes nosdites Monnoyes: ensemble des fautes & malversations commises, & qui se commestront par les Maistres, gardes, Preuosts, essayeurs, tailleurs, contregardes,

touuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, departeurs, bateurs, tiseurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or de paillole, orfevres, joyauliers, graueurs, balanciers, & autres fau-
sans fait de nosdites monnoyes, circonstances & dependances, en ce qui concerne leurs châ-
ges, estats & mestiers, visitations & rappo-
que les Maistres d'iceux mestiers seront tenus
faire d'oresnauant : c'est à sçauoir en nostredie-
te ville de Paris, par devant les Generaux de
nostredite Cour des Monnoyes : & aux autres
villes de nostredit Royaume, pays, terres &
seigneuries, par devant les gardes & Preuosts
d'icelles monnoyes, chacun en son destroit
& ressort.

6 Aussi cognoistra nostredite Cour de
Monnoyes, par preuention & concurrence,
avec nos Baillijs, Seneschaux & autres luges,
du fait des faux monnoyeurs, rongneurs &
autres, de quelque estat & condition qu'ils
soient, infracteurs de nos Ordonaunces, tou-
chant le fait de nosdites monnoyes, & gene-
ralement de tous autres cas civils & criminels
dont la cognissance est attribuée & apparte-
nent ausdits Generaux de nos Monnoyes pa-
ordonnance tant de Nous que nos predeces-
seurs Roys, circonstances & dependances, k
tout par Arrest & en dernier ressort, comme
dessus, jusques à condamnation & execu-
tion corporelle, mesmement de mort, & abla-
sion de membres inclusivement, soit en pre-
miere instance, ou par appel des commis
deputez

deutez par ladite Cour, Gardes, Preuosts des-
dites monnoyes, & conseruateurs des priuile-
ges des mines : en tout cas desquels peuvent
cognoistre en premiere instance.

7 Lesquels Arrests & iugemens de nostre-
dite Cour des Monnoyes, voulons estre exé-
cutez incontinent, & sans delay, tant en no-
stredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris,
qu'autres lieux & endroits de nosdits Royaume,
pays, terres & seigneuries, sans demander
aucunes lettres de *visa*, *placet*, ou *paratiss*,
ne faire aucunes insinuations à nos Cours de
Parlement, ou autres Iuges dessdits pays : no-
nobstant qu'ils voulussent pretendre lesdits
Generaux de nos monnoyes n'auoir territoires
pour executer leusdits iugemens & arrests,
& quelconques autres priuileges, statuts &
stiles pretendus au contraire : ausquels nous
auons derogé & derogeons par celdites pre-
sentes, & à la derogatoire de la derogatoire.

8 Et enioignons bien exprestément à nos
Preuosts de Paris, Baillijs, Seneschaux & au-
tres luges, chacun en droit soy, qu'ausdits
Generaux des monnoyes, leurs commis & de-
putez, baillent conseil, confort, syde, se-
cours, avec prisons, outils & lieux pour bail-
ler tortures, Sergens & executeurs de haute
Justice: toutesfois qu'ils en seront requis pour
la confection dessdits procez criminels, &
executions de leursdits iugemens & arrests:
sans en ce leur faire mettre ou donner, ne
souffrir leur estre fait, misou donné, directe-

ment ou indirectement aucun trouble, de stourbier ou empeschement : sur peine d'amendes arbitraires, & d'estre punis comme rebelles & desobeyssans à nos communademens, Edicts & Ordonnances, dont ils seront justifiés pour ce regard en nostredite Cour des Monnoyes : en envoignant à nostre Procureur General en icelle, d'en faire les poursuites à ce requises & necessaires.

9 Declarons en outre que les parties, tant de pays custumier, que de droit écrit, qui auront mal appellé en nostredite Cour des Monnoyes, seront condamnez envers Nous pour le sol appel en trente liures parisins d'amende, qui sera receuë par le Receveur des exploits & amendes de ladite Cour.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Janvier, l'an de grâce mil cinq cens cinquante vn, & de nostre regne le cinquiesme. Signé au bas, Parle Roy en son Conseil. DE L'AVBESPINE.

Letta, publicata, & registrata, auditu Procuratore generali Regis, de expresso mandato eiusdem domini Regis, excepto quantum ad cognitum in ultimo referto materialium criminalium. Actum Parisis in Parlamento duodecima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo ante Pascha. Signé, Dv TILLER.

Letta, publicata, & registrata de mandatis ex prefissimis reteratis, in registro curia contentis, Parisis in Parlamento, sexta decima die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo.

Signe, CAMVS.

E V O C A T I O N E T R E N V O Y
en la Cour des Generaux des monnoyes, de toutes les causes & matieres estans de la iurisdiction & cognissance de ladite Cour, en quelque estat qu'elles soient pendantes & indecises par devant les Cours de Parlement, grand Conseil, & autres iurisdic-
tions de ce Royaume.


ENRY, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par Edict donné au mois de Janvier, mil cinq cens cinquante vn, publié en nostre Cour de Parlement à Paris, & ailleurs où besoin auroit été : Nous eussions créé & érigé nostre Chambre des Monnoyes étant à Paris, en Cour & iurisdiction souveraine & supérieure, pour y estre cogneu, jugé & decidé par Arret en decret ressort, & sans appel, priuatiuellement à tous Iuges, soient de nos Coars souueraines, Chambres des Com-

B ij

ptes, ou autres Iuges de nosdits Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyfance, des deniers des boüetes de toutes nos monnoyes, ensemble des fautes & maluera-
tions commises, & qui se commettent par les Maistres, gardes, Preuosts, essayeurs, tailleurs, contregardes, ouuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, deparieurs, tireurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or de paillole, orfeures, alchquemistes, graueurs, balanceurs, & autres faisans fait de nosdites monnoyes, circonstances & dependances, ce que concerne leus charges, estats & mestiers, visi-
tations & rapports: & desdites matieres, leurs circonstances & dependances interdit & de-
fendu à tous Iuges la cognoscance, iurisdi-
ction, iugement & decision, & aussi par pre-
vention & concurrence du fait des faux mon-
noyeurs, rongneurs & expositeurs, & autres de quelque estat & condition qu'ils soient, infracteurs de nos Ordonnances, touchant le fait de nosdites monnoyes: & generalement de tous autres cas civils & criminels, dont la cognoscance est attribuée & appartient à noistredite Cour des monnoyes, par Ordonna-
nce tant de Nous que de nos predeceſſeurs Roys, circonstances & dependances, le tout par Arrest en dernier ressort, comme dit est. Ce neantmoins nous auons été aduertis que plusieurs personnes pour éuiter la correction & punition des fautes, crimes, delits & mal-
uerfations par eux commises es chotes dessus.

dites, & pour rendre les procez immortels, auoient sous faux donné à entendre: & par im-
portunité, fait euoyer à Nous, & nostre Pri-
ué Conseil plusieurs procez, tant en matieres civiles que criminelles, commençez à instruire par nosdits Generaux des monnoyes, tant auparavant ledit Edict & souveraineté, que depuis iceluy, & iceux fait tenuoyer tant en nos Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Rouen, Grenoble, grand Conseil, que par devant autres Iuges Royaux, & deleguez, contre l'effet de nos Ordonnances, & Edict de souveraineté, tel que dessus, au grand preudi-
ce, domages, & interests de Nous, & de nostre chose publique, pour le retardement de l'ex-
pedition desdites matieres & procez, & puni-
tion des crimes & delits: ce qui n'aduendroit si nosdits Generaux, qui sont Iuges ordinaires de telles matieres & procez criminels & de-
lits, en auoient seuls l'entière cognoscance, iugement & decision, comme ils doivent auoir, suivant nosdites Ordonnances, & Edict de souveraineté: à quoy est bien requis remedier & pouruoir.

¶ Parquoy, Nous ce consideré, & qu'en euquant ainsi par Nous les procez & matieres dont la cognoscance, iugement & deci-
sion en appartient à noistredite Cour des Mon-
noyes, suivant nostre Edict, & les ayans ren-
uoyer par devant autres Iuges, est chose con-
traire audit Edict, & à nos vouloir & inten-
tion, attendu mesme que chacun Iuge doit

cognoistre & iuger des matieres qui luy sont commises & attribuees par nosdites Ordonnances & Edict, & n'en entreprendre Cour & Jurisdiction l'un sur l'autre. A ces causes, & pour le bien & soulagement de nos sujets, & afin que Justice soit plus promptement faite & administree à vn chacun, Auons par l'aduis & deliveration d'aucuns Princes de nostre sang, & autres gens de nostre Priué Conseil, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royal, Prouençal & Dolphinal, euoqué & euoquons à Nous, & à nostre personne tous & vn chacun les differens, tant ciuils que criminels, qui sont attribuez à nostre Cour des Monnoyes par ledit Edict & Ordinance, soit priuatiuement ou par concurrence & preuention, leurs circonstances & dependances, en quelque estat qu'ils soient, & par devant quelconques Iuges, soit en nostre Conseil Priué, Cour de Parlement de Paris, Tholose, Grenoble, ou autres nos Cours de Parlement, grand Conseil, ou par devant le Preuost de Paris, & autres nos Iuges: & iceux procez & matieres, tant ciuiles que criminelles, leursdites circonstances & dependances, auons tenuoyées & tenuoyons en icelle nostredite Cour des Monnoyes: pour y estre instruites, si instruites ne sont, & y estre iugées, decidées & terminées, suivant la forme de nos Edictz.

2 En interdisant à nosdites Cours de Parlement, grand Conseil, & à tous autres nos Iu-

ges la cognoissance, iugement & decision desdites procez & matieres, leurs circonstances & dependances, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ausquelles nos Cours de Parlement, grand Conseil, & autres Iuges, que besoin sera, Nous voulons ces presentes estre signifiees par le prenuer nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commandons, & aussi pour faire le renouey en icelle nostre Cour des Monnoyes de toutes les matieres & procez: leurs circonstances & dependances, sans qu'il soit tenu point de demander aucunes lettres de placet, vi. ne parens: Car tel est nostre plaisir, &c. Donné à Fontainebleau le troisième jour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-quatre: Et de nostre regne le huiiesme. Par le Roy estant en son Conseil. Ainsi signé,

C L A V S S E.

Leués, publiés, & enregistres en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roi en icelle, ce sequant, le trentième jour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-quatre assant P. J. Ainsi signé,
HOT M A N.